

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.685 du 2 février 2016

A. 216.594/XI-20.755

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. L'HEDIM, avocat
avenue E. Kufferath 24,
1020 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 30 juillet 2015, XXX, de nationalité XXX, demande la cassation de l'arrêt n° 148.957 (dans l'affaire 170.672/VII) pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 30 juin 2015.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° 11.510 du 3 septembre 2015 a déclaré le recours en cassation partiellement admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat B. CUVELIER a rédigé un rapport, sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Ce rapport a été notifié aux

parties.

Une ordonnance du 5 janvier 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 28 janvier 2016 à 10 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me A. L'HEDIM, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me D. STEINIER, *loco* Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

III. LE RECOURS EN CASSATION

1. Par un arrêt du 30 juin 2015, qui constitue la décision attaquée dans le présent recours en cassation, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit par la requérante à l'encontre d'une décision de refus de séjour en vue de rejoindre son époux, après avoir constaté que la requérante, dûment convoquée, n'était ni présente ni représentée à l'audience du 25 juin 2015.

La requérante fait valoir que son avocat, chez qui elle a élu domicile, n'a pas reçu l'ordonnance du 28 mai 2015 fixant l'audience de cette affaire, et qu'à la suite d'une plainte auprès des services de la Poste, celle-ci a reconnu sa responsabilité dans la non-réception par le conseil de la requérante de l'envoi recommandé contenant l'ordonnance de fixation.

La requérante invoque la violation des articles 39/74 et 39/75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2. Dans son mémoire en réponse la partie adverse estime que la requérante reste en défaut d'expliquer en quoi les dispositions précitées auraient été violées par le premier juge.

Elle souligne que la requérante ne conteste nullement que le prescrit de l'article 39/74 a bien été respecté et que le jour et l'heure de l'audience à laquelle le recours devait

être examiné ont bien été fixés par ordonnance du premier juge, et qu'elle ne conteste pas davantage que ladite ordonnance a été notifiée dans le délai prescrit par l'article 39/75 de la loi du 15 décembre 1980.

3. En réplique, la requérante expose qu' « il est évident que cette disposition légale (l'article 39/75 précité) a été violée dans la mesure où *in concreto* ...la requérante n'a pas été avertie de la date de l'audience au moins huit jours à l'avance, en fait, elle n'a pas été avertie du tout de la date de l'audience ».

4. Examen :

L'arrêt attaqué rejette la requête, par application de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que la partie requérante dûment convoquée n'a pas comparu à l'audience du 25 juin 2015.

Il ressort du dossier de la procédure déposé par le Conseil du contentieux que la requérante, par un pli recommandé du 1^{er} juin 2015 adressé au domicile élu chez son avocat, a été convoquée à l'audience du 25 juin suivant à 13 heures 30.

Toutefois, en réaction à l'arrêt attaqué, l'avocat de la requérante a déposé plainte auprès des services de la poste et, à cette occasion, produit un courrier de bpost – service clients du 24 juillet 2015 indiquant qu' « après vérification, nous ne pouvons pas attester que l'envoi (n°) a été remis en main propre lors de la distribution en date du 02/06/2015 » et que bpost présente ses excuses pour les désagréments occasionnés.

Les articles 39/74 et 39/75 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est alléguée par la requérante en cassation disposent comme suit :

« Article 39/74.

Lorsqu'il n'est pas fait application de l'article 39/73 (..), le président de chambre ou le juge qu'il a désigné, fixe par ordonnance le jour et l'heure de l'audience à laquelle le recours sera examiné ».

« Article 39/75.

Le greffier en chef ou le greffier qu'il a désigné notifie sans délai l'ordonnance fixant le jour de l'audience aux parties à l'instance.

Les parties sont averties au moins huit jours à l'avance de la date de l'audience.

Les pièces de la procédure non encore communiquées aux parties, sont jointes à la convocation. Le cas échéant, il est mentionné dans la notification si le dossier administratif a été introduit ».

En l'espèce, la requérante allègue de manière crédible n'avoir pu être atteinte par l'envoi de la convocation à son domicile élu, en sorte qu'il n'est pas établi qu'elle a été « dûment convoquée » à l'audience du 25 juin. Il s'ensuit que même si aucune défaillance ou erreur ne peut être imputée à la juridiction administrative, le juge du Conseil du contentieux ne pouvait tirer de l'absence de la requérante à son audience la conséquence prévue par l'article 39/59, § 2, de la loi.

Il ressort de cet examen que le moyen est fondé.

Il y a lieu d'appliquer l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, des débats succincts suffisant à constater que le recours est fondé,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 148.957 du 30 juin 2015 prononcé par la VII^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 170.672, en cause XXX c. l'État belge.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
deux février deux mille seize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT